

## **NE\_GERICHTE TA.1996.41 vom 11. Juli 1995**

NE Tribunal cantonal, 1995-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_TA.1996.41\\_d19950711](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.1996.41_d19950711)

FR: NE\_GERICHTE TA.1996.41 du 11 juillet 1995

IT: NE\_GERICHTE TA.1996.41 del 11 luglio 1995

### **Regeste**

Restitution du délai de recours. Le principe de la bonne foi doit prévaloir lorsque l'administré était fondé à déduire du mutisme de l'administration que sa situation était régulière.

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

ans pour en conclure que l'intéressée ne recherchait pas principalement à y rejoindre sa famille mais bien plutôt à y trouver un emploi. Une telle appréciation, sans vérification de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, est à l'évidence trop sommaire et se fonde davantage sur une pétition de principe que sur des faits dûment établis. Les recourantes contestaient au demeurant cette assertion et faisaient d'autre part valoir d'autres griefs à l'endroit de la décision du SPE, en particulier celui tiré d'une inégalité de traitement, qui n'ont pas été examinés par le département.

Vu l'issue de la cause, il est statué sans frais (art.47 al.1 LPJA). Les recourantes obtenant partiellement satisfaction au regard de leurs conclusions ont droit à des dépens réduits (art.48 al.1 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.